

SCRIPTA

Numéro Scripta : 6084

Auteur(s) : Les Préaux, Saint-Pierre de Préaux (abbaye)

Bénéficiaire(s) : Robert de Montfort, connétable [autre]

Genre d'acte : notice

Authenticité : non suspect

Datation : [1098-1107]

Lieu d'émission : Les Préaux

Action juridique : autre

Langue du texte : latin

Analyse

Robert [de Montfort], connétable, fils d'Hugues, obtient de l'abbé de Préaux pour le prêtre Serlon, desservant de l'église de Rouville, la chanterie de l'église, soit le tiers des revenus de l'église, neuf deniers sur les sépultures, la garde [de l'église] (« waita ») et les messes, mais il n'aura rien des aumônes des trentains, interdiction lui étant faite d'extorquer de force des obits du septième jour. Serlon avait auparavant exprimé devant le roi ses prétentions concernant cette église qu'il revendiquait comme son héritage.

Tableau de la tradition

Éditions principales

a. Rouet Dominique, *Le cartulaire de l'abbaye bénédictine de Saint-Pierre-de-Préaux (1034-1227)*, Paris, Éditions du CTHS (Collection de documents inédits sur l'Histoire de France, section d'Histoire et de Philologie des civilisations médiévales ; série in-8°, 34), 2005, n° A174, p. 160-161.

Indications

Musset Lucien, *Autour de la Basse-Dive, le prieuré de Saint-Pierre de Rouville et ses dépendances d'après ses plus anciennes chartes*, BSAN, 1990, p. 252.

Dissertation critique

D. Rouet propose : [1098-1107], vendredi avant les Rogations. Sur la datation de cet acte, voir ROUET, *Cartulaire de Saint-Pierre-de-Préaux*, n° A174 p. 160.

Texte établi d'après a

In die veneris ante Rogationes, venit Robertus, conestabulis, ad ecclesiam Sancti Petri et ad abbatem de Pratellis et cum eo venit Serlo, presbiter de Rotovilla, qui quamplures cum rege jam fecerat clamores de ipsius ville ecclesia quam hereditatem clamabat. Ibi per preceptum et deprecationem domni Roberti, filii Hugonis, abbas canteriam ipsius ecclesie Serloni presbitero concessit, videlicet terciam partem redditus ecclesie, de sepultura mortuorum et de waita et de missa novem denarios, suam partem nec tringintalem precium nec seccenarii a mortuo vi extorquet nec habebit. Ad hanc conventionem affuerunt testes ex parte Roberti : Hugo de Mala herba ; Willelmus de Rouris ; Willelmus, capellanus, et pluribus aliis.